

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de l'intérieur,
C^H. ROGIER.

551. — 23 DÉCEMBRE 1859. — *Arrêté royal approuvant une modification aux statuts de la société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin.* (Monit. du 30 décembre 1859.)

552. — 24 DÉCEMBRE 1859. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 66,000 francs au budget des dotations pour l'exercice 1859* (1). (Monit. du 26 décembre 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de soixante-six mille francs (fr. 66,000), destiné à couvrir les dépenses de la chambre pendant ledit exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

553. — 24 DÉCEMBRE 1859. — *Loi contenant le bud-*

get des voies et moyens pour l'exercice 1860 (2). (Monit. du 25 décembre 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1859, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1860, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1860, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1860, est évalué à la somme de cent quarante-huit millions sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-dix francs (fr. 148,788,790), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de quatre cent mille francs (fr. 400,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Rapport à la chambre des représentants le 17 décembre 1859. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 585). — Discussion et adoption le 17 décembre.

Rapport au sénat le 20 décembre 1859. — Discussion le 21 et adoption le 22.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 15 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1233-1239). — Rapport le 24 novembre, p. 128-129. — Discussion les 7, 8, et adoption le 9 décembre.

Rapport au sénat le 20 décembre 1859. — Discussion le 21 et adoption le 22 décembre.